

**Déclaration du Juge Blaise Tchikaya**

**Affaire**  
**Tembo Hussein c. Tanzanie**  
**Requête n° 001/2018**  
**26 juin 2025**

1. Je me suis prononcé contre le dispositif de la décision rendue en l'affaire *Tembo Hussein c. Tanzanie*, le 26 juin 2025<sup>1</sup>.

2. Cette opposition est due à la perception trop hâtive et, à mon avis, imprécise de la notion de « défaut d'une partie »<sup>2</sup> en l'instance, mais aussi sur les conséquences que la Cour devrait en tirer, d'une part et, d'autre part, nous désapprouvons l'écho que la Cour fait à la peine de mort<sup>3</sup>. Une fois de plus<sup>4</sup>, la Cour confirmait en cette affaire *Tembo Hussein*, ses jurisprudences antérieures<sup>5</sup>.

3. En effet, la présente opinion découle fondamentalement du rejet des argumentaires qui sous-tendent ces deux aspects principaux de la présente décision : la peine de mort d'une part, et le défaut de participation à la procédure<sup>6</sup> d'autre part

---

<sup>1</sup> CAfDHP, *Tembo Hussein*, 26 juin 2025.

<sup>2</sup> Règlement intérieur de la Cour (1<sup>er</sup> septembre 2020), article 63.

<sup>3</sup> A mon sens, s'agissant de la peine de mort, il faut le dire d'entrée, les éléments n'étaient pas suffisamment constitués pour en appeler à un autre jugement interne, conforme au droit, en cette affaire. Ce dispositif de l'arrêt ne rejette que le caractère obligatoire que la loi nationale donne à la peine de mort comme sanction pour certaines infractions et maintient la peine de mort en l'état.

<sup>4</sup> CAfDH, *Ally Rajabu et autres*, 28 novembre 2019 : Cette décision consacre la position que la Cour africaine défend, de manière constante, à savoir que « La peine capitale est donc implicitement admissible en tant qu'exception au droit à la vie en vertu de l'article 4, à condition qu'elle ne soit pas prononcée de manière arbitraire ». v. *Op. Individuelle*, Tchikaya (B.), sous le même Arrêt. v. aussi CAfDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie* ; *Igola Iguna c. Tanzanie* ; *Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1<sup>er</sup> décembre 2022. Une autre affaire *Thomas Mgira c. Tanzanie* (Requête n° 003/2019). Toutes ces affaires ont été tranchées par la Cour dans le même sens. Seul son caractère obligatoire, rendrait la peine de mort contraire au droit.

<sup>5</sup> *Sieur Tembo*, le requérant, a été arrêté le 26 septembre 2006 à *Masumbwe*, région de *Shinyanga* en Tanzanie et mis en accusation pour meurtre. En usant d'une machette, il aurait infligé de multiples blessures à sa victime. C'est le 11 octobre 2013 que le requérant a été déclaré coupable et condamné à la peine de mort par pendaison par la Haute Cour siégeant à Tabora. Il fit appel. v. aussi les arrêts : *John Lazaro c. Tanzanie* ; *Makungu Misalaba c. Tanzanie* ; *Chrizant John c. Tanzanie*, les arrêts rendus le 7 novembre 2023.

<sup>6</sup> CAfDHP, *Tembo Hussein*, 26 juin 2025, précité, §§ 16 et s.

qui alimentèrent les délibérations en cette affaire. On notera que la Cour redoutant un « arrêt par défaut » a dû écrire à l'Etat défendeur pour l'en signaler.

4. Le 20 mars 2019, la Cour a partiellement fait droit à la demande de l'Etat défendeur en prorogeant de quatre (4) mois le délai de dépôt de la réponse à la Requête. Il a également été rappelé à l'Etat défendeur les dispositions de la règle 63 du Règlement relative aux décisions par défaut<sup>7</sup>.

5. En plus de ceci et, à la demande l'Etat défendeur, la Cour dû rouvrir les débats et rabattre son délibéré le 26 aout 2024. Cette extension du temps d'instruction est due à l'appréciation de l'implication des parties – en particulier l'Etat – dans la procédure. Dans cette affaire *Tembo*, la procédure devant la Cour de céans va « indument » s'étendre du 19 février 2018 au 26 juin 2025, soit presque 7 ans d'instance. La réouverture des débats obtenue par l'Etat défendeur n'aura servi qu'à rallonger l'instance sans intérêt juridique probant. Outre les arguments de l'Etat déjà connus de la Cour, le condamné à mort, le *Sieur Tembo Hussein*, n'y a pas fait de suite.

6. Aussi allons-nous d'abord montrer que la Cour devrait sortir du régime interniste de la décision par défaut pour une meilleur protection des droits de l'homme (I.). Ensuite, sur la question de la peine de mort, il est résolument nécessaire de rehausser la protection du droit à la vie en réaffirmant que l'application judiciaire de la peine de mort est déjà contraire au droit international (II.)

### ***I. L'approche interniste du « défaut » n'est pas pertinent***

7. Quelle que fut son expression...qu'elle se traduise par une non-comparution, par un défaut de production d'actes, de pièces ou de plaidoiries ; ou qu'il s'agisse d'une participation partielle à la procédure, le défaut dans le contentieux international des droits de l'homme ne peut être soumis à une simple logique applicable en droit interne. La décision *Tembo* a subi cette logique, mais l'effet aura été de retarder la décision de la Cour.

---

<sup>7</sup> Article 55 du Règlement intérieur, 2 juin 2010.

8. A la décharge des délibérations sous *l’Affaire Tembo Hussein*, il faut noter le sens quelque peu hérétique au droit international des droits de l’homme des dispositions de Règle 63 du Règlement de la Cour adoptée le 1<sup>er</sup> Septembre 2020. Ces dispositions intitulées « Arrêts par défaut », tendent à sanctionner l’arrêt qui résulte de la présumée défaillance globale ou spécifique de l’État défendeur, plutôt que la non-comparution de ce dernier. Le rédacteur réglementaire de la Cour semble considérer que tout absence de l’État induit un défaut à la charge de l’arrêt.

9. Le régime de l’arrêt par défaut se trouve en effet détaillé dans la règle 63 du Règlement<sup>8</sup>. Ce régime devrait être amendé et simplifié. La décision par défaut est en effet connue du langage juridique. C’est celui commun aux droits nationaux. On le trouve dans le Code de procédure civile en Europe<sup>9</sup>, bien repris par les États du continent africain, notamment francophones.

10. La doctrine estime que l’arrêt par défaut recouvre deux situations, le défaut, faute de comparaître et le défaut, faute de conclure. Dans ce dernier cas, l’État, représenté ou non à l’audience, reste muet et ne soutient pas sa thèse ou bien n’effectue pas tous les actes de procédure indispensables. Le défaut faute de comparaître est moins aisé à cerner<sup>10</sup>. Or, dans *Tembo Hussein*, la décision discutée, l’État a accompli des actes majeurs de la procédure.

---

<sup>8</sup> Règle 63 Décision par défaut : « 1. Lorsqu’une partie ne se présente pas ou s’abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l’autre partie ou d’office, rendre une décision par défaut après s’être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure. 2. La Cour peut, sur demande motivée de la partie défaillante, et dans un délai n’excédant pas une année à compter de la notification de la décision, annuler une décision rendue par défaut conformément à l’alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. 3. Avant d’examiner la demande d’annulation de ladite décision, la Cour notifie à l’autre partie la demande d’annulation de la décision et lui accorde un délai de trente (30) jours pour déposer ses observations écrites ».

<sup>9</sup> L’article 472 du Code de procédure civile français dit que : « Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l’estime régulière, recevable et bien fondée ».

<sup>10</sup> Eisemann (P. M.). Les effets de la non-comparution devant la Cour internationale de Justice, *AFDI*, 1973, p. 356 ; Guyomar (G.), *Le Défaut des Parties à un différend devant les Juridictions Internationales*. Étude de droit international public positif. LGDJ, 1960. pp. 242.v. aussi les Commentaires sous : CIJ, *Détroit de Corfou, fixation du montant des réparations*, arrêt, CM. Recueil, 1949, pp. 244 ; Lévy (D.), *RGDIP*, 1961, p. 744) ; CIJ, *Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires*, ordonnance du 5 juillet 1951 CM. Recueil, 1951, pp. 89 (M. Fartache (M.), *RGDIP*, 1953, p. 584) ; Lavile (J.-F.), *JDI*, 1953, p. 706) ; *Nottebohm, exception préliminaire*, arrêt, CM. Recueil, 1953, pp. 111 ; Bastid (S.), *RCDI* 1956, p. 607 ; Grawitz (M.), *AFDI* 1955, p. 262 ; Visscher (P. de), *RGDIP* 1956, p. 238.

11. D'où, la décision de rouvrir les débats prise le 28 octobre 2024. La Cour a rendu une ordonnance de réouverture des débats et communiqué la réponse de l'État défendeur au Requérent aux fins de réplique<sup>11</sup>.

12. En droit international des droits de l'homme, la procédure des jugements par défaut, en cela que celle-ci implique l'absence, totale ou partielle, d'une partie au procès à l'origine du jugement ne peut être appliquée de façon mécanique ou automatique. On ne peut donner à la partie défaillante plus de droits qu'elle n'en avait. C'est l'Etat qui est requis en procès des droits de l'homme. Il est présumé coupable par le procès des droits qu'il aurait méconnus après les avoir initialement institués par voie conventionnelle<sup>12</sup>. Il est dans le procès des droits de l'homme comme ayant accepté *a priori* l'instance et avoir déjà organisé les bases de son déroulement.

13. La question est également délicate au contentieux international général. Le Comité des juristes de 1945 en rédaction de l'article 53 du Statut de la Cour internationale de justice n'utilise pas le terme d'« arrêt par défaut »<sup>13</sup>. On rappelle notamment qu'en 1949, l'Albanie contesta la compétence de la C.I.J. pour fixer le montant des réparations dans *l'Affaire du Déroit de Corfou*<sup>14</sup>. Elle ne fit aucun acte de procédure et, pour la première fois, la Cour appliqua la procédure de non comparution prévue par l'article 53 de son Statut. Elle rendait néanmoins son arrêt *Déroit de Corfou, fixation du montant des réparations* de 1949.

14. On peut lire le Statut de la Cour internationale de justice sur ce point :

---

<sup>11</sup> CADHP, Ordonnance de réouverture des débats, *Affaire Tembo c. Tanzanie*, 28 octobre 2024.

<sup>12</sup>Pour le Professeur Alain Pellet notamment, le droit international ramène la protection des droits fondamentaux des personnes à une problématique étatique. En somme, l'individu ne peut défendre valablement ses droits, fussent-ils fondamentaux, que lorsqu'il en réfère à l'État, que lorsqu'il utilise des mécanismes installés par lui. Les développements dans « Le projet d'articles de la C.D.I. sur la protection diplomatique : une codification pour (ou presque) rien », Kohen (M. G) (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international – Liber Amicorum Lucius Cafilisch*, Brill, Leiden, 2007, p. 1133. v. du même auteur : « La mise en œuvre des normes internationales des droits de l'homme – Souveraineté du droit' contre souveraineté de l'État ? », CEDIN, *La France et les droits de l'Homme*, Montchrestien, Paris 1990, pp. 101-140.

<sup>13</sup>On rappelle notamment qu'en 1949, l'Albanie contesta la compétence de la C.I.J. pour fixer le montant des réparations dans *l'Affaire du Déroit de Corfou*. Elle ne fit aucun acte de procédure et, pour la première fois, la Cour appliqua la procédure de non comparution prévue par l'article 53 de son Statut. Elle rendait son arrêt ; CIJ, Royaume-Uni de Gde Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie, *Déroit de Corfou, fixation du montant des réparations*, arrêt, Recueil, 1949, pp. 244.

<sup>14</sup> C.I.J., *Déroit de Corfou*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie, fixation du montant des réparations, 15 décembre 1949, *Rec.* 1949, p. 244.

« 1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des Articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit ».

15. Ces dispositions, note-on, ne se préoccupent que de la compétence de la Cour et du bien-fondé des conclusions. Démarche qui, ramenée au contentieux de droits de l'homme, semble raisonnable. Un tel procès sur les droits de l'homme suppose une inégalité des statuts entre les deux parties.

16. Si les dispositions du Règlement de la Cour venaient à s'appliquer, l'État défendeur pourrait demander :

« Dans un délai n'excédant pas une année à compter de la notification de la décision, d'annuler une décision rendue par défaut... ».<sup>15</sup>

17. Il en résulterait une perte incontestable de diligence dans la protection des droits de l'homme et donc, une absence d'efficacité. L'obligation de célérité est une composante de la procédure contentieuse visant à la protection des droits de l'homme<sup>16</sup>.

18. Dans son arrêt de section, *Wałęsa c. Pologne*, 23 novembre 2023, La Cour européenne avait en effet précisé que :

« Compte tenu de l'absence de réponse de l'État défendeur dans ces affaires et de son comportement dans l'exécution des arrêts concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour s'est estimée contrainte d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote dans une affaire ultérieure et de donner des indications plus détaillées sur les mesures générales à prendre... »<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Art. 63 du Règlement de la Cour africaine

<sup>16</sup> v. sur la Célérité de la procédure, v. Sudre (F.), Andriantsimbazovina (J.), Gonzalez (G.), Gouttenoire (A.), Marchadier (F.), Milano (L.), Schahmaneche (A.), Szymczak (D.), *Grands arrêts de la Cour européenne de droits de l'homme*, PUF, 2022, p. 406 et s.

<sup>17</sup> CEDH, *Affaire Wałęsa c. Pologne*, 2023, §§ 326-32 et points 6-7 du dispositif.

19. La Cour européenne refusait de reculer face à la non coopération de l'État défendeur. Elle prenait de l'initiative.

20. La Cour pourrait, sans doute, lorsqu'il lui conviendra, reprendre les mots du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, plus adaptés aux droits de l'homme. L'Article 29 sur la procédure en cas de défaut de comparution ou en cas d'inaction dit simplement que :

« 1. Quand la Commission, les victimes ou les victimes présumées ou ses représentants, l'État défendeur ou, dans son cas, l'État demandeur ne comparaissent pas ou s'abstiennent d'agir, la Cour, *ex officio*, poursuit la conduite du procès jusqu'à son terme ». <sup>18</sup>

21. Ces dispositions se gardent bien de constituer ou de reconstituer des droits favorables à l'État défendeur défaillant en cause dans la procédure et présumé d'avoir violé les droits en procès. C'est le sens de l'article 53 du Règlement de la Cour internationale de justice précité.

22. La Cour africaine pourrait, lorsque cela lui conviendra, reprendre l'esprit et même la lettre de l'article 44 c du Règlement de la Cour européenne qui dit :

« 1. Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées.

2. L'abstention ou le refus par une Partie contractante défenderesse de participer effectivement à la procédure ne constitue pas en soi pour la chambre une raison d'interrompre l'examen de la requête. » <sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> Le suivant alinéa dit : « 2. Quand les victimes ou les victimes présumées ou ses représentants, l'État défendeur ou, dans son cas, l'État demandeur comparaissent tardivement, ils interviennent dans la procédure en l'état ».

<sup>19</sup> Article 44 c du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, il faut lui ajouter l'article 44A sur « Obligation de coopérer avec la Cour ». Il est dit : « Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement à la conduite de la procédure et, en particulier, de prendre les dispositions leur en pouvoir

23. Les dispositions du Règlement de la Cour africaine semblent présenter un attrait pour la décision par défaut. La pratique internationale, de son côté, est très circonspect. La lecture des Règlements des autres juridictions internationales en témoigne. Il y a lieu de souligner que d'affirmer qu'un arrêt a été rendu par défaut confère au dit arrêt un statut particulier, notamment vis-à-vis de la partie défaillante. C'est en cela que le défaut est fort rarement accordé au Tribunal en matière d'arbitrage international<sup>20</sup>.

24. En droit interne au contraire, la procédure par défaut est normalement utilisée. La tradition du droit interne a prévalu ici, est difficile à admettre. Il est difficile d'admettre que le procès une fois engagé, l'une des parties, comme serait l'État, puisse se raviser en pleine procédure. Cela paralyserait l'instance et méconnaîtrait l'autorité de la Cour. Une telle situation serait juridiquement absurde.

25. On peut ainsi comprendre le souci qui fut celui du Comité consultatif des Juristes de la Société des Nations qui rédigea le statut de la Cour permanente de justice internationale est totalement absent dans la présente situation. Le rapporteur du Comité consultatif des juristes, M. de La Pradelle, évoquait la possibilité offerte par nombreux systèmes nationaux d'adjudger sans preuves les conclusions du plaideur. Il évoquait la nature particulière des plaideurs — les États — pour insister sur la particulière gravité d'une condamnation prononcée contre eux alors qu'ils dénie à la Cour le droit de les juger. Il proposait en conséquence, un système acceptable aux susceptibilités des souverainetés étatiques. En l'occurrence, un système accompagnant la condamnation de l'État défaillant de toutes les garanties<sup>21</sup>.

26. L'*Affaire Tembo Hussein* illustre les deux raisons pour lesquelles la Cour pourra se passer de scrupule pour amender la Règle 53 de son Règlement : 1) La question de la non-participation éventuelle de l'État à la procédure ne peut pas se pose en l'espèce en matière de droit de l'homme, la procédure est encadrée en amont et aval

---

que la Cour juge nécessaires à la bonne administration de la justice. Cette obligation s'applique également, le cas échéant, aux Parties contractantes qui ne sont pas parties à la procédure ».

<sup>20</sup>Bastid (S.), L'arbitrage international, *Jurisclasseur de Droit international*. Fasc. 249, 20.

<sup>21</sup>C.P.J.I., *Comité consultatif de Juristes, Procès-verbaux des séances du Comité*, 16 juin - 24 juillet 1920, avec annexes, La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1920, pp. 739-740 ; Eisemann (P. M.), Les effets de la non-comparution devant la Cour internationale de Justice, *Op. cit.* p. 355.

par l'État. Le consensualisme du contentieux international n'est pas pris à défaut. Il est d'ailleurs renforcé par le principe de l'épuisement préalable des recours internes<sup>22</sup>. Ce principe renvoie pour partie aux procédures qui ont lieu dans l'ordre interne. 2) En réalité, c'est le cas dans *l'Affaire Tembo Hussein*, l'État *mutatis mutandis*, participe à la procédure suivie par la Cour.

27. Cette participation peut être comprise de la manière suivante. D'abord, conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur du 2 juin 2010, le 24 juin 2019, la Requête a été transmise à l'ensemble des États parties au Protocole et à toutes les autres entités énumérées à la règle 42(4) du Règlement. L'État ne fit pas suite.

28. Ensuite, l'arrêt indique que :

« Le 21 janvier 2019, l'État défendeur a sollicité un délai supplémentaire de six (6) mois pour déposer sa réponse. Le 20 mars 2019, la Cour a accordé un délai supplémentaire de quatre mois à l'État défendeur pour déposer sa réponse à la Requête »<sup>23</sup>.

29. Par ailleurs, l'arrêt mentionne bien que :

« ...l'État défendeur a sollicité un délai supplémentaire de six (6) mois pour déposer sa réponse. (...) que l'État défendeur a bénéficié d'un délai supplémentaire de quatre (4) mois pour déposer sa réponse (...) mais l'Etat n'y pas donné suite ... »<sup>24</sup>.

30. Dans cette affaire *Tembo Hussein*, l'État participe en réalité à la procédure. La participation peut en réalité prendre différentes formes et se traduire par divers actes. Le premier de ces actes est, comme le fit en l'espèce l'État défendeur, la désignation

---

<sup>22</sup> Principe reconnu et introduisant une obligation et considérée comme une règle coutumière de droit international. v. C.I.J., *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires du 21 mars 1959, *C.I.J Recueil 1959*, p. 27 : « La règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumière ». v. aussi les instances arbitrales confirmant la nature coutumière de la règle, notamment dans *l'Affaire Finnish shipowners against Great Britain in respect of the use of certain Finnish vessels during the war (Finlande c. Grande Bretagne)*, 9 mai 1934, R.S.A., vol. III, p. 1479, et l'affaire de la *Sentence Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, 6 mars 1956, R.S.A., vol. XII, p. 83.

<sup>23</sup> CAfDHP, Arrêt, *Tembo Hussein*, § 9.

<sup>24</sup> *Idem.*, § 9 et 12.

de son Représentant en la procédure<sup>25</sup>. Ensuite, l'attitude de l'État en procès de droit de l'homme peut varier selon l'importance qu'il attache au contentieux. Il peut considérer individuellement – à tort sans doute - que la Cour dispose de suffisamment d'éléments pour trancher au fond.

31. Le Règlement actuel de la Cour semble s'inspirer de l'Affaire de 2016 sur Requête de la *Commission de Banjul c. la Libye*, dans laquelle elle examine scrupuleusement si les conditions du défaut sont remplies :

«42. Non seulement toutes les pièces de procédure ont été notifiées au défendeur, mais ce dernier, s'il a adressé à la Cour deux notes verbales en réponse à l'Ordonnance du 15 mars 2013, s'est régulièrement abstenu de faire valoir ses moyens de défense malgré les prorogations de délais qui lui ont été accordées.

43. La Cour doit en conséquence poursuivre l'examen de l'affaire conformément à l'article 55 (2) de son Règlement en vue de s'assurer de sa compétence et de la recevabilité de la requête »<sup>26</sup>.

32. Cette même démarche est La décision *Lameck Bazil c. Tanzanie* de 2024 présente de façon notoire la difficulté soulignée. La Cour ne tire pas une conclusion suffisante au défaut. Elle dit dans cette affaire au § 16 :

« Qu'un délai de 60 jours a été fixé à l'État défendeur pour déposer son mémoire en réponse, mais qu'il n'y a pas satisfait. Le Greffe lui a, en outre, envoyé des rappels les 9 juillet 2020, 23 février 2021, 28 juillet 2021 et 10 août 2022, lui accordant à chaque fois 30 jours pour déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait. (...) que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens »<sup>27</sup>.

33. En considération de ces éléments, on peut dire que le texte de la Règle 53 du *Règlement intérieur* de la Cour appelle des ajustements par voie d'amendement qui le rapprocheront de celui des deux autres juridictions internationales des droits de

---

<sup>25</sup>L'Etat défendeur fut représenté par Dr. Boniphace Naliya Luhende, Solicitor General.

<sup>26</sup> CAfDHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* Arrêt, 3 juin 2016, § 42 et 43.

<sup>27</sup> CAfDHP, *Lameck Bazil c. Tanzanie*, 13 novembre 2024.

l'homme. Il va de là que le régime de nature interniste introduit par le Règlement de la Cour n'est pas pertinent. Il n'est pas acceptable en droit de l'homme qu'une partie, après avoir bénéficié de toute la procédure et d'avoir refusé de faire valoir ses droits ait la capacité d'anéantir la décision finale de la Cour et, que la Cour elle-même, lui en donne la possibilité.

34. Les amendements et ajustements attendus que la Cour pourrait entreprendre de son Règlement concerneraient les alinéas 2 et 3 de l'article 63 qui disent que :

« La Cour peut (...) dans un délai n'excédant pas une année à compter de la notification de la décision, annuler une décision rendue par défaut (...) ».

35. Il est donc retenu pas ces dispositions que les éventuelles violations ou réparations prononcées par la Cour seront anéanties du fait du défaut contesté. Cet état de fait est préoccupant. La Cour à la recherche d'une protection des droits, souvent particulièrement précarisés, ne peut devrait être davantage stricte en procédure<sup>28</sup>. Ce point mérite un réexamen par la Cour.

36. Par ailleurs, la Cour a confirmé dans cette *Affaire Tembo* sa position sur la peine de mort. Nous pensons nécessaire de renouveler notre désagrément face à cette sanction contraire au droit international des droits de l'homme.

## **II. La peine de mort, une sanction contraire au droit international des droits de l'homme**

37. La peine de mort est une sanction contraire au droit international et aux droits de l'homme<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> A cette fin, un Accord du le système européen sécurise les droits des parties participants à une procédure devant la Commission ou la Cour. On peut lire : « (...) l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme » : *Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, 5 mars 1996. Ceci souligne la nécessité de participer aux procédures la Cour européenne. Exigence transposable à la Cour africaine de droits de l'homme et des peuples.

<sup>29</sup> v. *La Convention des droits de l'enfant*, avec 196 États parties, entrée en vigueur le 2 septembre 1990; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* par 171 États parties et 6 États signataires, entrée en vigueur le 23 mars 1976 ; le Premier protocole facultatif se rapportant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; Deuxième protocole facultatif se rapportant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, visant à abolir la peine de mort adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989 ; v. aussi le *Protocole à la Convention*

38. Comme déjà évoqué dans les écrits précédents, cette sanction pénale a été décriée dans toutes les sphères de collectivisation sociale<sup>30</sup>. En son temps, l'essayiste et penseur français, Victor Hugo, pensait que la peine de mort est « une amputation barbare »<sup>31</sup>.

39. Une fois de plus, la Cour africaine était en face d'une affaire touchant à la peine de mort. Elle l'était une nouvelle fois en cette même année 2024 alors qu'elle se prononçait sur la même peine en *l'Affaire Jeshi c. Tanzanie*<sup>32</sup>. La Cour évoque ici *suo moto* la peine de mort obligatoire, sans que le requérant ait eu à dénoncer dans son mémoire ladite peine. C'est hors des demandes que la Cour inscrit ici la peine de mort comme une atteinte au droit à la charge de l'État. Le requérant demandait, au mieux, à la Cour de :

« Rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté »<sup>33</sup>.

40. La Cour allait plus loin dans l'exercice de ses attributions en la matière<sup>34</sup>. Elle considérait que :

---

*américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort* adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains le 8 juin 1990 ; *Le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, de Strasbourg, le 28 avril 1983 ; *Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* du Conseil de l'Europe du 3 mai 2002.

<sup>30</sup> 144 pays ont aboli la peine de mort au plan législatif ou en pratique. Aujourd'hui, 112 États ayant aboli la peine de mort en toutes circonstances, mais 55 pays la pratiquent encore. Ceci montre manifestement la tendance abolitionniste mondiale.

<sup>31</sup> Hugo (V.), *Claude Gueux*, Biblock, ed. publique, 1834, p. 54.

<sup>32</sup> Déclaration, Juge Tchikaya (B.) sous *Romward William c. Tanzanie* ; *Deogratius Nicholaus Jeshi c. Tanzanie* ; *Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie*, 13 février 2024. Nous espérons que « ces jurisprudences de 2024 traduisaient notablement les derniers chants du cygne d'une sanction inhumaine et anachronique ».

<sup>33</sup> CAFDHP, *Arrêt Tembo Hussein*, 26 juin 2025, § 14.

<sup>34</sup> Ses attributions sont explicitement élargies par le Protocole dont l'article 27 énonce en son alinéa premier que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». La Cour est donc habilitée de statuer sur toute violation pouvant résulter d'une affaire dont elle est saisie.

« l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à son encontre ».

41. *M. Tembo* n'avait pas fait d'observations sur le droit à la vie, disait la Cour dans ses motivations, mais la Cour avait relevé qu'il a été condamné à la peine de mort obligatoire et ceci écartait le pouvoir d'appréciation du juge. Nous étions donc en présence d'une rupture d'équité contraire à la jurisprudence internationale et à l'article 4 de la Charte. La Cour reste dans sa jurisprudence antérieure<sup>35</sup> et ne désavoue pas la peine de mort en tant que sanction inacceptable.

42. D'une part, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à son encontre.

43. D'autre part que :

« L'exécution par pendaison d'une personne (...) est dégradante par nature.<sup>36</sup> (...) l'application de la peine de mort par pendaison porte atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants »<sup>37</sup>.

44. Du fait de la contrariété de sa décision au droit international moderne, la Cour manquait de faire valoir une *obligation erga omnes*<sup>38</sup>. Cette obligation internationale doit être rappelée.

---

<sup>35</sup> CAfDHP, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019. ; *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, CAfDHP, 10 janvier 2022 ; *Dominick Damian c. Tanzanie*, 4 juin 2024 ; *Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie*, 4 juin 2024.

<sup>36</sup> *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 118 et 119.

<sup>37</sup> *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 136.

<sup>38</sup> Le 11 février 2019, la Cour avait d'abord rendu *proprio motu* une ordonnance de mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant, en attendant la décision sur la Requête introductive d'instance. v. CAfDHP, *Arrêt Tembo Hussein*, 26 juin 2025, § 10 ; v. Bonafé (B. I.), *La violation d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble et la compétence juridictionnelle de la Cour internationale de Justice*, dans Cannizzaro (E.), *The Present and Future of Jus Cogens*, Sapienza Università Ed. Piazzale, 2015, pp. 145 et s. v. C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest africain*, Éthiopie et Liberia c. Afrique du Sud, CIJ, avis consultatif, exceptions préliminaires et 2e phase, 11 juillet 1950, 21 décembre 1962 et 18 juillet 1966 ; v. aussi C.I.J., *Barcelona Traction Light and Power Company*, Belgique c. Espagne, CIJ, exceptions préliminaires, 24 juillet 1964, Rec. 1964, p. 6, et fond, 5 février 1970, Rec. 1970, p. 3.

45. L'objet de notre Déclaration, faut-il le rappeler, est que la Cour devrait renforcer les fondements du rejet de la peine de mort. Ce rejet a son sens dans le droit international des droits de l'homme et non dans le droit interne des Etats. C'est pourquoi le Cour d'Arusha n'y voit que le retrait de la liberté d'appréciation du juge national. Alors que la peine de mort est devenue contraire aux règles internationales, aux droits et libertés fondamentales. Elle est contraire au droit à la vie et à la dignité humaine.

46. On pourrait évoquer l'article 2 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits prescrit que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Bien que le régime applicable à la peine de mort soit encore contrasté dans certains systèmes internes<sup>39</sup>, la jurisprudence de la Cour européenne a abouti à l'abolition de la peine de mort<sup>40</sup>.

47. Ceci devrait avoir une importance juridique radicale dans le champ des droits de l'homme. Cette appréciation des droits humains ne peut être variable selon les collectivités socio-politiques auxquelles sont rattachés les réquerants. L'abolition internationale est acquise aujourd'hui. De façon contrastée certes, selon les espaces<sup>41</sup>, mais, celle-ci est bien installée. Elle induit déjà des droits à portée universelle. Des droits à portée *erga omnes* qui n'impliquent pas absolument l'adhésion conventionnelle unanime des Etats. Ces derniers seuls affirmeront l'abolition ou l'invalidité internationale de la peine de mort. Le processus étant juridiquement bien engagé maintenant.

48. La Cour internationale de justice a admis explicitement l'existence des obligations *erga omnes*. Elle a aussi reconnu que tout Etat destinataire d'une obligation

---

<sup>39</sup> Nonbreux Etats dans le monde, bien n'ayant pas aboli la peine de mort, ne l'exécutent pas cependant.

<sup>40</sup> La peine de mort est maintenue dans un tiers des États membres de l'OEA. Cependant, aucun ne procède à des exécutions depuis plus d'une dizaine d'année. Les États-Unis sont le seul pays de l'OEA qui procède à des exécutions.

<sup>41</sup>La coalition mondiale a organisé un panel sur le 30<sup>ème</sup> anniversaire du Protocole américain sur l'abolition de la peine de mort en 2020. Sur les 35 Etats membres de l'OEA, 13 ont ratifié le Protocole américain, 8 pays abolitionnistes en droit ne l'ont pas ratifié (Bolivie, Canada, Colombie, El Salvador, Guatemala, Haïti, Pérou et Suriname,) et 14 maintiennent toujours la peine de mort.

*erga omnes partes* a un intérêt à agir. Tout Etat est suffisamment qualifié pour assigner d'une instance l'Etat qui aurait violé cette obligation. L'affaire qui opposait la Belgique au Sénégal<sup>42</sup> soulignait de nouveau que :

« tout Etat partie à la convention contre la torture peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes* (...) et de mettre fin à un tel manquement »<sup>43</sup>.

49. Nous gagnerions à admettre la nature des obligations positives à la charge des Etats. Les obligations internationales suggèrent aux l'État de s'abstenir de provoquer la mort des personnes dont elles ont compétence personnelle du point de vue du droit international. Ce droit suggère aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. Cette obligation positive comporte deux volets : le premier volet recommande un cadre réglementaire favorable à la vie, et le deuxième volet est pratique, il vise à ce que l'Etat prenne des mesures préventives.

50. La protection de la vie devrait être soumise aux règles les plus hautes du droit international, comme le *Jus cogens*<sup>44</sup>. La Cour internationale de justice a déjà argumenté en ce sens<sup>45</sup>. On peut considérer la décision du 3 février 2006, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, RDC c. Rwanda* en application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et en 2012 sur dans CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, Allemagne c. Italie, Grèce (intervenant), arrêt du 3 février 2012<sup>46</sup>. Il en résulte qu'un Etat ne peut se départir de

---

<sup>42</sup>CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, Belgique c. Sénégal, 20 juillet 2012.

<sup>43</sup> v. aussi C.I.J., *Barcelona Traction Light and Power Company*, Belgique c. Espagne, exceptions préliminaires, 24 juillet 1964, Rec. 1964, p. 6, et fond, le 5 février 1970, Rec. 1970, p. 3.

<sup>44</sup> Il n'est pas exclu que la protection de la vie relève du *jus cogens* (du « droit contraignant », ou normes impératives) des principes de droits réputés universels et supérieurs qui sont des normes impératives du droit international. Ceci est défini par la *Convention de Vienne* du 23 mai 1969, dont l'article 53 donne la définition : « Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

<sup>45</sup> Le Juge Cançado Trindade estimait que le *jus cogens* appartient plutôt aux principes généraux de droit : v. Cançado Trindade, *International Law for Humankind*, p. 335 et s.

<sup>46</sup> Laval (Pierre-Fr.). L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, Allemagne c. Italie ; Grèce intervenant, *AFDI*, 2012. pp. 147 : Le § 89 de l'arrêt indiquait notamment que : « Dans un appendice de son rapport, ce groupe de travail a évoqué, à titre

ces règles qui lui sont internationalement opposables, au titre de son droit interne. La Cour africaine non plus ne peut, aux termes de ses motivations, appliquer la règle interne pour réduire son contrôle des régimes nationaux des droits de l'homme, sauf à établir une marge nationale d'appréciation. Il est à noter qu'avant même l'adoption de la convention de Vienne sur le droit des traités, le juge japonais Kotaro Tanaka dans *l'Affaire du Sud-Ouest Africain* (Ethiopie c. Afrique du Sud)<sup>47</sup>, affirmait dès 1966 :

« Si l'on est fondé à introduire en droit international un *ius cogens* (question récemment étudiée par la Commission du droit international), sorte de droit impératif par opposition au *jus dispositivum* susceptible de modification par voie d'accord entre les États, il n'y a pas de doute que l'on peut considérer le droit relatif à la protection des droits de l'homme comme relevant du *jus cogens* ».

51. *M. Tembo Hussein* avait saisi la Cour alors qu' :

« il était incarcéré à la prison centrale d'Uyui (Tabora) après avoir été jugé pour meurtre et condamné à la peine de mort par pendaison ».

52. Au § 78 de l'arrêt, tout en reconnaissant l'atteinte au droit à la vie, la Cour reprend un raisonnement à peine crédible, lorsqu'elle dit :

« (...) conformément à la raison-même d'interdire les méthodes d'exécution assimilables à la torture ou au traitement cruel, inhumain et dégradant, il conviendrait donc de prescrire, *dans les cas où la peine de mort est permise*, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance (...) »<sup>48</sup>.

53. La Cour ne peut se situer entre une illicéité internationale et un caractère licite supposé des pratiques locales contraires. La Cour se retrouve dans une zone grise ou

---

complémentaire, certaines évolutions ayant trait aux réclamations « en cas de décès ou de dommages corporels résultant d'actes commis par un Etat en violation des normes relatives aux droits de l'homme ayant le caractère de jus cogens, et précisé que cette question ne devait pas être négligée (...) ». v. aussi Virally (M.), Réflexions sur le "jus cogens", *AFDI*, 1966, p. 5 ; De Verdross (Alf.), *Forbidden Treaties in International Law*, *AJIL* 3, 1937, p. 571 ; Brownlie (I.), *Principles of Public International Law*, Oxford University Press, 2008, p. 500. Pour l'identification des normes générales de droit, voir Dupuy (P.-Marie), « Le juge et la règle générale » *RGDIP* 93 (1989) : 569-597, p. 570 et s.

<sup>47</sup> Opinion dissidente du juge Tanaka, *Statut international du Sud-Ouest africain*, p. 298.

<sup>48</sup> CAFDHP, *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 118.

indéfinie. Elle devrait dire le droit, donc trancher en invalidant toute sanction contraire à la vie. La vie étant, en fait ou en droit, le préalable indispensable<sup>49</sup>.

54. C'est en 1973 que dans un de ses articles d'analyse du droit international qu'Alain Pellet tirait la truculente conclusion selon laquelle :

« Le droit international est parfois violé ; mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de normes. Pas plus qu'on ne peut affirmer que sous prétexte que les meurtres, les vols et les viols sont fréquents et demeurent souvent impunis, le droit pénal n'existe pas, on ne peut nier l'existence du droit international sous prétexte qu'il n'est pas toujours respecté »<sup>50</sup>.

55. Les données de cet arrêt *Hussein Tembo* apportent une éloquente illustration.

Blaise Tchikaya, Juge à la Cour

Fait à Arusha, le vingt-sixième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-cinq, le texte français faisant foi.



<sup>49</sup>v. les commentaires dans CIDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Except. préliminaires, 26 juin 1987 ; fond, 29 juillet 1988 ; v. les commentaires Cohen-Jonathan (G.), *RGDIP*, 1990, p. 145-465; Cerna (Ch.), *AFDI*, 1996, pp. 715-732 ; Frumer (Ph.), *RBDIP*, 1995/2, p. 515 ; Hennebel (L.) et Tigroudja (J.), *RTDH (Revue trimestrielle des droits de l'Homme)*, 2005, n° 66, p., 7-329 ; Tigroudja (H.), *AFDI*, 2006, pp. 617-640. De même que la Convention interaméricaine ne prévoyait pas le délit de disparition, la Charte africaine en son article 4 ne prévoit pas un régime juridique pour la peine de mort. La Cour interaméricaine répondait avec constance que la disparition forcée est un délit complexe et continu. C'est de ces bases juridiques que s'est construit le bannissement juridique international de la peine de mort. v. aussi : Comité des droits de l'homme, *Affaire Rawle Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, Communication n° 845/ 1999, 2 novembre 1999, § 7.2 ; Cour IADH, *Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago*, arrêt, 21 juin 2002, Série C, n° 94, § 103 : " The Court finds that the Offences Against the Person Act of 1925 of Trinidad and Tobago automatically and generically mandates the application of the death penalty for murder and disregards the fact that murder may have varying degrees of seriousness ».

<sup>50</sup> Pellet (A.), *Le droit international public, dans Le droit aujourd'hui*, Ouvrage collectif publié sous la direction du Professeur Rouvier, C.P.E.L., 1973, pp. 304-331.